

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-743 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-720 AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 102, 113 ET 122

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT CI-HAUT MENTIONNÉ.

AVIS PUBLIC, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, le Conseil municipal de Sainte-Claire a adopté le premier projet de règlement numéro 2024-743 intitulé : « **Premier projet de règlement numéro 2024-743 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-720 afin de modifier les articles 102, 113 et 122** ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 15 avril 2024 à 18 h 00, dans la salle des délibérations du Conseil au 135 rue Principale, à Sainte-Claire, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
3. Que lors de cette assemblée, le projet de règlement y sera présenté et les citoyens pourront se faire entendre à cet effet. Ledit projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, sis au 135 rue Principale, aux heures normales d'ouverture.
4. Qu'au cours de cette rencontre publique, la mairesse expliquera ledit projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Résumé du projet de règlement :

- Le paragraphe 1 de l'article 122 du règlement de zonage numéro 2022-720 est modifiée et remplacée par le texte suivant :

« 1. Normes d'implantation :

- a) Tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 6 mètres de toute rue privée, rue publique ou allée de circulation conduisant à un autre bâtiment;
 - b) La distance minimale de tout bâtiment principal doit être à une ligne avant de 6 mètres et 2 mètres latérale;
 - c) La distance minimale de tout bâtiment principal doit être à une ligne arrière de 7.5 mètres;
 - d) Tout bâtiment principal doit être construit sur un lot distinct qui doit respecter les distances minimales prescrites aux paragraphes b) et c) du présent article.
 - e) Tout bâtiment principal doit être localisé à une distance d'au moins 7 mètres d'un lot voisin du projet d'ensemble. ».
- L'article 102 du règlement de zonage numéro 2022-720 est modifiée et remplacée par le texte suivant :

« Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à dix (10) mètres pour un usage résidentiel ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 5° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 6° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;

- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 103 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot. ».
- Le paragraphe 6 de l'article 113 du règlement de zonage numéro 2022-720 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« En cour avant, les clôtures à mailles chaînées et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation ».

DONNÉ À SAINTE-CLAIRE, CE 5 MARS 2024.

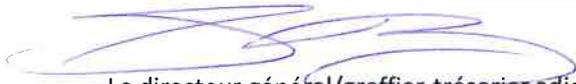


Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy, DMA, OMBE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général/greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Sainte-Claire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie de cet avis au bureau municipal le 5 mars 2024 et à l'église le 5 mars 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour de mars 2024.



Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy, DMA, OMBE